Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux
Mairie de TABANAC
33550 TABANAC

COMPTE RENDU SÉANCE du 16 janvier 2023

****

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/01/2023
Date d'affichage de la convocation à la mairie : 09/01/2023
Nombre de conseillers en exercice : 12
L'an deux mille vingt-trois, le 16 janvier, à 18H30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Hélène GOGA, Maire.
10 Présents : Mme Hélène GOGA, M. Christian RAPIN, M. André DELPONT, M. Cédric GIL, Mme Michèle JOANNES, M. Mathieu VERDIER, Mme Charlotte LHUISSET-ZORZI, M. Benoit de GUIGNÉ, M. Eric CARLSBERG, Mme Elise AMIET
2 Absents ayant donné procuration : Mme Florence JOUNY à Mme Michèle JOANNES, M. Jacques JOUNY à M. Cédric GIL.
Le quorum est atteint.
Cédric GIL été désigné secrétaire de séance
Madame GOGA indique que la délibération prévue pour la demande de subvention au Département pour les travaux de sécurisation sur la RD240 ne pourra pas être à l'ordre du jour comme prévu, faute d'estimatif réajusté par le B.E.T.

****

1- Approbation de la séance du 15 décembre 2022 / délibération 2023/01

Vu le code général des collectivités territoriales,
Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.
L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

2- Autorisation de signature d'une convention avec le Centre Routier Départemental
Mise en place de bordures et modification d'un carrefour afin d'améliorer la sécurité des usagers sur la RD 240 en agglomération / délibération 2023/02

Mme le maire rappelle brièvement que les zones concernées par le projet d'aménagement afin d'améliorer leur sécurité sont :

- le croisement entre la RD240E2 et la RD240 (aménagement n°1 : modification du carrefour et alignement de la RD240/changement de la priorité/mise aux normes arrêts de bus de part et d'autre du carrefour/ cheminement piétons et passage piétons),
- d'autre part, le virage situé sur la RD 240 en direction Le Tourne (aménagement n°2 : recalibrage voirie avec bordures /sécurisation circulation piétonne le long de la RD240).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu les nouvelles dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM »,
Vu l'article L228-2 du code de l'environnement,
Vu l'avis favorable et les remarques du Département de la Gironde,
Considérant que cette partie du réseau départemental routier est située en agglomération, et que toute intervention doit faire l'objet d'une autorisation du département,
Sur proposition de Mme le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, autorise Mme le maire à signer :

- la convention avec le Département pour l'aménagement n°1 (carrefour RD240 / RD240E2)
- la convention avec le Département pour l'aménagement n°2 (bordures / sécurisation circulation piétonne RD240)

3- RIFSEEP / délibération 2023/03 (annule et remplace la délibération 2022/22)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 pour les fonctionnaires d'Etat est applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2016.

Il a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Dès lors, en application du principe de parité, il convient de transposer à la Fonction Publique Territoriale le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP.

Le régime indemnitaire permet de personnaliser la rémunération versée aux agents.

Il a notamment comme objectifs de :
- valoriser le travail des agents ;
- reconnaître une fonction particulière (directeur général des services, responsable de service, …) ;
- favoriser la motivation des agents ;
- répondre aux dysfonctionnements internes (absentéisme, …) ;
- limiter la fuite de compétences.

Ce régime indemnitaire contient deux volets :
- Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place ou de la modification d'un régime indemnitaire par le biais d'une délibération.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération ; des arrêtés d'attribution individuelle seront notifiés aux intéressés.

La présente délibération précise les conditions d'attribution du RIFSEEP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les références réglementaires ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 19 décembre 2006 et 12 janvier 2016 relative au régime indemnitaire (IFTS-IAT) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 janvier 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Mme le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui ont plus de 6 mois d'ancienneté ou occupation un emploi permanent du tableau des effectifs.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

   - Responsabilité d'encadrement ;
   - Responsabilité de coordination ;
   - Responsabilité de projet ou d'opération ;
   - Responsabilité de formation d'autrui ;

2. **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

   - Connaissances requises pour occuper le poste ;
   - Complexité des missions ;
   - Niveau de qualification requis
   - Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
   - Initiative ;
   - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
   - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
   - Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc…

3. **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

   - Contraintes physiologiques du poste (effort physique ; risques d'accident ; risques d'agression verbale et/ou physique ; vigilance)

   - Contraintes psychologiques (responsabilité financière ; responsabilité juridique ; tension mentale, nerveuse ; confidentialité ; relations internes ; relations externes ; déplacements)

À chaque groupe de fonctions correspond des montants plafonds figurant dans l'article 4.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **LA DECOMPOSITION DE L'I.F.S.E**

L'IFSE se décompose en trois parts liées au poste, à l'expérience professionnelle et à la présence de l'agent durant l'année.

a) **<u>Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.</u>**

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, **ce montant annuel est fixe**.

Les montants sont déterminés par groupe de fonction.

b) **<u>Part IFSE, liée à l'expérience professionnelle</u>.**

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,

La part expérience de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;
- Délégation de signature ;

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste ;
- Autonomie ;
- Initiative ;
- Responsabilité financière ;
- Contraintes physiologiques du poste.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **4** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans l'article 4.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc… .

Tous les agents appartenant aux différents groupes de fonctions peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ.

De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Un organigramme des groupes de fonctions par cadre d'emploi au 01/10/2022 est présenté :

TABANAC

R.I.F.S.E.E.P.

ORGANIGRAMME DES GROUPES DE FONCTION PAR CADRE D'EMPLOI

Cohérence horizontale

	Services techniques	Entretien-Animation-ATSEM	Service Administratif	Service bibliothèque - culture
Catégorie B			**Secrétaire générale de Mairie**	
B-G1				
Catégorie C	**Agent polyvalent des services techniques**	**Agents polyvalents des écoles - animation - ATSEM**	**Agent d'accueil et service à la population**	**Animatrice culture et jeunesse**
C-G1				
C-G2				

Pour rappel :

Catégorie B
groupe 1 : Chef de service ou de structure, secrétaire générale de Mairie
groupe 2 : Poste de coordinateur
groupe 3 : Poste d'instruction avec expertise

Catégorie C
groupe 1 : Assistant de direction, adjoint au responsable de structure
groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil, fonction opérationnelle ...

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA RÉGLEMENTAIRES DE L'IFSE ET DE CIA

CATEGORIE B		I.F.S.E. annuelle				C.I.A Plafond
Groupes de fonction		Part fonctionnelle Part fixe	Part Expérience prof. Plafond		total de l'IFSE Plafond	
Groupe 1	Chef de service ou de structure, secrétaire générale de Mairie	8 000 €	9 480 €		17 480 €	2380 €

CATEGORIE C		I.F.S.E. annuelle				C.I.A Plafond
Groupes de fonction		Part fonctionnelle Part fixe	Part Expérience professionnelle Plafond		total de l'IFSE Plafond	
Groupe 1	Assistant de direction Adjoint au responsable de structure Pilotage d'un service	5 000 €	6 340 €		11 340 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution/Agents d'accueil et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans C1	4 800 €	6 000 €		10 800 €	1 200 €

Pour la fonction publique d'Etat, il est préconisé que le CIA n'excède pas :

- ***15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A***
- ***12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B***
- ***10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.***

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

La part du CIA suivra donc le % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les agents de la fonction publique d'Etat.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En vertu de l'article L.714-6 ET -5 du CGCT, les régimes indemnitaires qui y sont inscrits sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre 1er du titre III du livre VI du même code : congé pour maternité, paternité ou congé en vue de l'arrivée d'un enfant pour son adoption, le congé d'adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

Il résulte de ces dispositions, qu'en tout état de cause l'IFSE est obligatoirement maintenue, dans les mêmes proportions que le traitement, pour l'ensemble des congés précités.

Durant les congés annuels les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est versé au prorata de la durée effective.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Pour les agents placés en CLM ou en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant ce même congé demeure acquis.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec (détail dans l'article 7) :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) - voir délibération n° 2021-50 ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 7 – INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

a) I.H.T.S- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Tous les agents des catégories B et C, à temps complet, peuvent assurer à la demande de l'autorité territoriale des missions impliquant la réalisation d'heures supplémentaires (délibération 2022-50)

Les heures ainsi effectuées sont, prioritairement, compensées par l'attribution d'un repos compensatoire.

A défaut, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées dans les conditions prévues par la réglementation.

Les modalités de calcul des IHTS sont fixées par le décret de référence.

La demande de réalisation d'heures supplémentaires par des agents à temps partiel ou à temps non complet doit être exceptionnelle et fait l'objet d'une indemnisation spécifique.

Pour les heures effectuées au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe et tant que le total des heures ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet, l'agent est rémunéré en heures complémentaires, c'est à dire non majorées. Au-delà, le calcul des IHTS s'applique.

b) l'IFCE -Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir réglementairement bénéficier des IHTS pourront percevoir l'IFCE.

Crédit global = valeur moyenne de l'IFTS des attachés territoriaux X nombre de bénéficiaires.

La somme individuelle ne pourra pas excéder le quart du montant de l'IFTS annuel des attachés territoriaux.

Le crédit global est réparti en fonction du nombre d'heures de travail effectuées par chaque agent et du niveau de décision dans l'organisation matérielle et administrative de l'élection. Le montant pourra être doublé lorsque la consultation électorale aura donné lieu à 2 tours de scrutin, et ce, selon le nombre d'heures effectuées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ***DECIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 16/01/2023,***
- ***Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité,***
- ***En conséquence, les conditions d'attribution du régime indemnitaire instauré par les délibérations du Conseil Municipal n°2016/ 26 et 57; 2017/38 et 2018/48 sont abrogées.***

4- Dépense d'investissement avant le vote du BP 2023 /délibération 2023/04

Vu l'article L.1612-1 du C.G.C.T. disposant que sur autorisation, il est possible d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

1. Eglise opération 029
   - toiture pour un montant de 31 731.00 € (article 2131)
   - les deux cadrans de l'horloge pour un montant de 6 858.00 € (article 2135)
2. Voirie opération 022
   - -raccordement réseau pour un montant de 1 716.48 € (article 212)
   - -panneau d'information pour un montant de 11 400 € (article 2152)
3. Ecole opération 020
   - -Four mixte vapeur pour un montant de 5296.80 € (article 2188)
4. Mairie opération 035
   -toiture atelier / services techniques pour un montant de 3 360.00€ (article 2131)

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Accepte ces dépenses qui seront inscrites au budget 2023 selon les opérations référencées.
- Autorise le Maire à mandater cette dépense avant le vote du BP 2023

5- Décision modificative BP 22400 n°5/ délibération 2022/05

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.2322-2 et L.2322-2,
Considérant que des anomalies comptables pourraient bloquer l'édition du compte de gestion 2022,
Considérant que les crédits prévus au chapitre 012 en fonctionnement sont insuffisants,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité des membres présents ou représentés la décision modificative n°5 au budget primitif communal pour l'exercice 2022 telle que détaillée comme suit :

Diminution sur crédit ouverts – Fonctionnement	Augmentation sur crédits ouverts - Fonctionnement -
D/615232/011 Entretien et réparations sur réseaux **5 600.00€**	**D 6450/012 Charges de sécurité sociale et de prévoyance** **5 600.00€**

6- Election nouveau délégué comité syndical du SIAEPA (Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable et Assainissement) / délibération 2022/06

Vu les statuts du SIAEPA,
Considérant que pour les communes de moins de 2000 habitants, le règlement prévoit la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
Vu la délibération n°26-4 en date du 04 mai 2021 relative à l'élection des délégués au sein du SIAEPA,
Considérant la démission de Monsieur Bruno CIOTTA, délégué titulaire du comité syndical,
Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire,
Madame le maire propose à l'assemblée de le remplacer et d'élire un nouveau délégué.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue,
DÉSIGNE **. M. Jacques JOUNY, délégué titulaire**
(Pour mémoire,
Délégué **titulaire**

- **Monsieur Christian RAPIN**

Délégués **suppléants** :

- **Monsieur André DELPONT**
- **Monsieur Benoit de GUIGNÉ)**

7 -Désignation d'un conseiller chargé des questions de défense - délibération /2022/07

Depuis 2001, la préfecture a mis en place un réseau de correspondants défense dans chaque commune dont l'objet est de développer un lien Armée-Nation selon l'instruction du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.
L'élu sera l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.
Mme le Maire recueille les candidatures et le conseil municipal retient à cette fonction :

- **Monsieur Mathieu VERDIER**.

8-Questions diverses

*Mme le Maire fait part de plusieurs informations diverses et dates à retenir :
-rappel des vœux du Maire le vendredi 20/01/2023 à 19h, salle Moulin Carreyre (les conseillers indiquent chacun leurs disponibilités ce soir-là)
- repas des ainés réservé aux tabanacais ayant 70 ans au 18/02/2023 (déjeuner et animation à la salle des fêtes offert par la municipalité et le CCAS).
- l'Association Sportive et Culturelle de Tabanac envisage d'organiser pour les tabanacaises une journée bien être le 12 mars 2023 salle Moulin Carreyre. Elle déposera un dossier de demande de subvention à la mairie pour ses projets 2023. Le dossier devra préciser la liste et l'activité des prestataires participants à la journée du 12/03/2023.
-le toit du logement communal devra faire l'objet de réparations suite à un important problème d'infiltrations (une demande de devis est en cours)
-une demande de saisine a été déposée auprès du CST (comité social territorial) pour augmenter la participation de la collectivité à la complémentaire maintien de salaire des agents (de 6 à 10 €) selon le volet social des Lignes Directrices de Gestion des ressources humaines qu'elle a arrêtées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Mme le Maire, Hélène GOGA M.Cédric GIL, secrétaire de séance